# RÉFÉRÉ CIVIL

## République Française Au nom du Peuple Français

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

R. CIV. 11/00060

MINUTE N°11/506

Ordonnance du 03 Juin 2011

#### **DEMANDERESSE:**

E.P.I.C. SNCF

34 rue du Commandant René Mouchotte

**75014 PARIS** 

Représenté par Me Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG.

### <u>DÉFENDERESSE</u>:

CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV, pris en la personne de Monsieur Guy NUNHOLD, né le 01/08/1967 à Montbéliard, dûment désigné pour le représenter, demeurant 5 rue Jacques Prévert à 67120 DACHSTEIN,

3 boulevard du Président Wilson

67000 STRASBOURG

Représenté par Me Sylvie LE TOQUIN, avocat au barreau de PARIS. substituée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS,

COPIE EXECUTOIRE. à : Me Sylvie LE TOQUIN Me Rachel WEBER - 44

COPIE CERTIFIEE CONFORME A:

adressées le :

-3 JUIN 2011

Le Greffier



#### COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats à l'audience publique du 10 Mai 2011

Président: Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente.

Greffier: Irène PÉRRINET

Lors du prononcé:

Première Vice-Présidente : Dominique VIEILLEDENT-THEATE

Greffier: Irène PERRINET

#### ORDONNANCE:

Prononcée par mise à disposition au greffe par : Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente. Contradictoire En premier ressort Signée par le Président et le Greffier.

VU la requête signifiée le 17 janvier 2011 par l' E.P.I.C. SNCF représenté par Maître Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG, et les conclusions récapitulatives déposées le 18 avril 2011 ;

VU les conclusions récapitulatives déposées le 10 mai 2011 par la SELARL ATLANTES société d'avocats inscrite au barreau dePARIS agissant par Maître Evelyne BLEDNIAK, pour le CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV, partie requise ;

lesquelles ont été développées oralement à l'audience de plaidoirie du 10 mai 2011.

#### EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre de la mise en application d'un projet européen, la SNCF a élaboré un projet E-RAIL-FREIGHT dont l'objet est la dématérialisation des lettres de voitures et des échanges de lettres de voitures entre entreprises ferroviaires.

La direction de la SNCF plus directement concernée par la mise en oeuvre de ce projet est "l'Administration des Ventes" (ADV) qui a pour objet la facturation et la comptabilisation des recettes du trafic de fret national et international et qui se répartit en quatre secteurs géographiques: PARIS (49 salariés), STRASBOURG (151 salariés), PERPIGNAN (17 salariés) et THIONVILLE 24 salariés).

Lors de la présentation de ce projet au CHSCT le 10 décembre 2009, la direction concernée a fait connaître que sa mise en oeuvre entraînerait la suppression de deux sites : celui de PERPIGNAN et celui de THIONVILLE, soit 41 salariés pour lesquels il n'y aurait cependant pas de rupture du contrat de travail.

Il était annoncé que le regroupement des tâches résiduelles (soit 11 postes temps plein) se ferait sur STRASBOURG et que tous les salariés dont le poste serait supprimé seraient reclassés au sein de la SNCF.

La mise en oeuvre de ce projet n'entraîne pas selon l'E.P.I.C. SNCF de bouleversements organisationnels au sein de l'entreprise dans la mesure où les postes proposés au titre du reclassement existent déjà.

A la suite de plusieurs réunions du CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV, et le 09 décembre 2010, les membres ce comité ont décidé de désigner un expert en la personne du Cabinet SECAFI de METZ en se fondant sur les dispositions de l'article L 4641-12 du Code du travail.

L'E.P.I.C. SNCF estime que les conditions d'application de ce texte ne sont pas réunies et sollicite l'annulation de cette délibération sur le fondement de l'article L 4614-13 du Code du travail.

Le requérant relève tout d'abord le caractère manifestement dilatoire de cette délibération qui intervient au terme d'une année de négociation au cours de laquelle le CHSCT s'est abstenue de prendre position alors même que toutes les informations utiles avaient été mises à sa disposition. Il expose ensuite que depuis plusieurs années déjà la SNCF, consciente des problèmes de stress et de souffrance au travail, a mis en place un dispositif complet de détection, de gestion et de prévention des situations à risque pour ses agents.

Il ajoute qu'en tout état de cause, le CHSCT ne peut déléguer à un expert ce qui relève de sa mission spécifique qui est notamment de "proposer des mesures de prévention des risques psychosociaux".

Or, selon le requérant, le CHSCT n'a identifié aucune situation de risque pour la santé des agents du périmètre de ce comité et a fortiori "de risque grave" comme l'exige l'article L 4614-12 du Code du travail, et se contente d'assertions générales sur la problématique de la souffrance au travail. L'est fait valoir qu'un dispositif important a été mis en place pour accompagner les agents concernés par le projet E-RAIL-FREIGHT pour la SNCF, le cas de l'agent évoqué lors de la réunion du 10 décembre 2010 est sans rapport avec le projet en cause, cet agent présentant un état pathologique antérieur et ayant été déclaré inapte au travail le 26 janvier 2009 par le médecin du travail.

Il en va de même de l'agent de PERPIGNAN qui en février 2011 a tenté de se suicider hors du lieu du travail. L'E.P.I.C. SNCF rappelle que cet événement a donné lieu au déclenchement d'une alerte qui n'a pas permis d'établir un lien quelconque avec l'exercice de l'activité professionnelle de cet agent dont la fragilité "permanente et ancienne" est notoire.

Le requérant fait également valoir que le taux d'absentéisme qui constitue l'un des indicateurs habituellement retenu pour apprécier le bien être des salariés au travail a connu une légère baisse en 2010 sur le secteur intégrant les sites dont la suppression est programmée et que le taux de fréquentation du médecin du travail sur les sites de PERPIGNAN et THIONVILLE n'a pas non plus augmenté.

L'E.P.I.C. SNCF soutient que l'expertise sollicitée est totalement inutile car un processus d'accompagnement social de la mobilité a déjà été mis en oeuvre pour chacun des salariés concernés, que le reclassement des salariés est en cours, que sur les 17 agents du site de PERPIGNAN 10 ont trouvé une solution pérenne, 7 sont toujours en cours de reclassement, tandis que sur le site de THIONVILLE 6 sont en cours de reclassement, 5 sont en départ à la retraite ou bénéficient d'une cessation progressive d'activité et 14 autre agents ont refusé de suivre les entretiens exploiratoires préalables au processus de reclassement et il est précisé que dans l'attente la direction a annoncé le maintien sur site de 21 personnes jusqu'au 30 juin 2011.

Il est également contesté que les mesures de reclassement se solderont pour les salariés par des pertes de primes.

Le requérant en déduit que la démarche du CHSCT correspond à une démarche politique destinée à entraver la mise en place du projet et ne répond pas à une situation concrète et ciblée de risque grave.

Le CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV conclut au débouté de l'E.P.I.C. SNCF à la validation de la délibération du 09 décembre 2010 et à la condamnation du requérant aux dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'un montant de 5.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Contrairement aux énonciations du requérant, le CHSCT affirme que le choix d'emplois pour les salariés dont le poste est ou a été supprimé, est très restreint et ne permet pas de satisfaire tous les salariés, qui perdent en outre le bénéfice des primes qu'ils percevaient jusqu'alors, que d'ailleurs sur l'ensemble des personnels concernés un seul a véritablement été reclassé, les autres étant toujours en recherche de reclassement ou en départ à la retraite. La partie requise ajoute que ce projet s'inscrit dans le cadre de nombreuses autres réorganisations qui affectent plus particulièrement le secteur FRET à la SNCF. Pour la partie requise, la dévalorisation des conditions de travail qui en résulte et l'absence de perspective claire génèrent un mal être certain sur les sites de PERPIGNAN et THIONVILLE que le CHSCT estime ne pas être capable de mesurer, raison pour laquelle il a refusé de prendre position sans recourir à l'expertise préalable d'un professionnel. Il estime cette mesure d'autant plus justifiée qu'au cours de la réunion du 10 décembre 2010, les membres du CHSCT ont appris qu'un salarié courait un danger grave pour sa santé physique et morale sans en avoir été avertis par la Direction.

Le requis affirme que le projet est important puisqu'il entraîne la suppression de deux sites et la modification des conditions de travail des autres salariés, que les agents concernés très inquiets quant à leur avenir personnel consomment de plus en plus de médicaments (calmants anti dépresseurs), commencent à présenter des addictions (alcool) et que les altercations verbales sont plus fréquentes. Les alertes lancées tant par le CHSCT que par le syndicat CGT que par les délégués du personnel sont restées lettre morte. En tout état de cause, le CHSCT soutient que les mesures d'accompagnement mises en place par le requérant sont sans rapport avec les besoins, que les carences anciennes du logiciel dédié à la Médecine du Travail ne permettent pas d'assurer un suivi fiable, le médecin du travail affecté au CHSCT ayant pour sa part invoqué le secret médical.

#### **MOTIFS**

Il découle des dispositions de l'article L 4614-12 du Code du travail que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement, ou bien en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L 4612-8.

Le motif invoqué par le CHSCT pour justifier la désignation du cabinet SECAFI est le risque grave pour la santé physique et morale des agents des sites de THIONVILLE et

PERPIGNAN.

En l'occurrence, il est acquis que la mise en place du projet entraîne la suppression de deux des quatre sites de la direction "l'Administration des Ventes" (ADV) (soit quarante et un salariés directement concernés), étant observé que le report des tâches résiduelles sur le secteur de STRASBOURG va nécessairement avoir un impact sur l'organisation du travail des agents de ce site. Il s'agit en conséquence d'une réorganisation importante des conditions de travail.

Il importe également de relever que les agents concernés par les suppressions de postes sur les sites de PERPIGNAN et THIONVILLE sont des salariés dont la moyenne d'âge se situe entre 40 et 50 ans et dont l'ancienneté dans l'entreprise est importante (supérieure à 10 ans) pour lequel une démarche de reclassement est nécessairement plus difficile à envisager que pour du personnel plus jeune et "moins implanté". Ce profil personnel et professionnel les rend naturellement plus sensibles aux risques psychosociaux.

Le projet E-RAIL-FREIGHT annoncé il y a plus d'un an aux instances représentatives s'est accompagné de la mise en place immédiate d'une démarche d'accompagnement et de reclassement. Or, plus d'un an après, le nombre d'agents dont le reclassement au sein de l'entreprise était acquis reste faible (moins de 30 %) et ce alors même que la fermeture des deux sites était programmée pour le 31 mars 2011. Si le report de l'échéance à la fin du mois de juin 2011, motivé par les difficultés de reclassement rencontrées, atteste du souci de l'entreprise de prendre en compte le devenir professionnel de ses agents, il n'en demeure pas moins un facteur aggravant de stress, dès lors qu'il atteste de l'incapacité de la direction à respecter les objectifs annoncés.

Une telle incertitude sur l'avenir professionnel et personnel des agents des services concernés de PERPIGNAN et THIONVILLE est certainement de nature à générer un risque grave pour leur santé physique et psychique, comme en atteste l'augmentation des incidents relationnels et l'accroissement des phénomènes d'addiction non démentis par l'E.P.I.C. SNCF. A cet égard, le requérant ne peut arguer du fait que le CHSCT a "attendu plus d'un an" pour solliciter une expertise alors que la nécessité de cette mesure est apparue en raison des difficultés de reclassement rencontrées et du stress qu'elles engendrent chez les agents concernés.

Il convient à ce propos de rappeler que l'existence d'un risque ne se confond pas avec sa réalisation, motif pour lequel il n'est pas nécessaire d'attendre la survenance d'incidents majeurs (tels que suicides ou tentatives de suicides) pour caractériser la nécessité du recours à une expertise. Il est au demeurant avéré que sur le site de PERPIGNAN un agent a tenté de se donner la mort au mois de février 2011, la circonstance que cette tentative n'ait pas été perpétrée sur le lieu de travail n'étant pas de nature à ôter à l'événement son caractère significatif alors que la personne concernée est notoirement fragile, qu'elle faisait l'objet d'un projet de reclassement n'ayant pas encore abouti et que quelques jours auparavant, elle avait consulté le médecin du travail. Il importe également de tenir compte de l'impact de ce geste désespéré sur les autres agents du site placés dans une situation d'incertitude professionnelle comparable. Il doit d'ailleurs être relevé que plus de 150 agents ont soutenu la demande d'expertise du CHSCT dans une pétition attestant ainsi d'un besoin d'information par une entité extérieure à la direction de l'entreprise.

L'E.P.I.C. SNCF ne peut enfin se prévaloir des rapports prétendument rassurants de la médecine du travail alors que :

- la diffusion des rapports annuels aux instances représentatives n'est pas régulièrement assurée (semble-t-il pour des problèmes informatiques : voir compte rendu de la réunion du CHSCT du 10 juin 2010 approuvé sur ce point par le médecin du travail) ;

- les pièces qu'il produit ne confirme pas cette analyse. Ainsi, s'agissant du secteur de PERPIGNAN (annexe 37 de l'E.P.I.C. SNCF), il ressort d'un courriel adressé par le médecin du travail en charge de ce secteur que de 2006 à 2010 le nombre d'agents a continuellement diminué de 1014 à 883 alors que dans le même temps, le nombre de consultations à la demande des agents a parallèlement augmenté de 31 à 38 (avec un pic en 2010). Bien que lors de cette dernière année ce médecin relève l'absence de demande de consultation spontanée de la part des agents du CSA, il ne peut être tiré de déduction de cette indication isolée, étant admis qu'en 2011 au moins un agent s'était présenté en consultation "spontanée".

Il en découle que le CHSCT soutient à juste titre qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour mesurer lui même les risques psychosociaux généré par le projet E-RAIL-FREIGHT en sorte que le recours à l'expertise prévu par l'article L 4614-12 du Code du travail est légitime.

S'agissant de la mission confiée au Cabinet SECAFI, il convient d'admettre que "la définition et à la mise en place d'un plan de prévention à destination des salariés directement ou indirectement concernés par le projet" excède la mission d'expertise et entraîne une délégation de pouvoir que le CHSCT ne peut consentir, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'E.P.I.C. SNCF de ce chef et de retrancher ce point de la mission confiée au Cabinet SECAFI.

En application de l'article L 4614-13 du Code du travail, les frais de la procédure incombent à l'employeur. Il est également justifié de condamner l'E.P.I.C. SNCF à prendre à sa charge les frais irrépétibles d'instance dont le montant n'est pas discuté.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

**REJETONS** la requête de l'E.P.I.C. SNCF tendant à l'annulation de la délibération du 09 décembre 2010 du CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV;

**MODIFIONS** cependant la mission confiée par le CHSCT au Cabinet SECAFI en retranchant de cette mission la partie afférente à la définition et à la mise en place d'un plan de prévention à destination des salariés concernés directement ou indirectement par le projet E-RAIL-FREIGHT;

VALIDONS pour le surplus la délibération du CHSCT du 09 décembre 2010 ;

CONDAMNONS l'E.P.I.C. SNCF aux dépens de l'instance ;

Le CONDAMNONS également à payer au CHSCT des Entités de l'Administration des Ventes - FR ADV une indemnité de procédure de 5.000 € (cinq mille euros);

RAPPELONS que la présente ordonnance est de droit exécutoire par provision.

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier

Le greffier

Le président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de metire les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à l'original